

<p>TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE N°0502887</p> <hr/> <p>ASSOCIATION DIOCESAINE DE L'ARCHIDIOCESE D'AIX-EN-PROVENCE et autre</p> <hr/> <p>M. Steck Président-rapporteur</p> <hr/> <p>M. Gonneau Commissaire du gouvernement</p> <hr/> <p>Audience du 1er avril 2008 Lecture du 22 avril 2008</p> <hr/>	<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS</p> <p>Le Tribunal administratif de Marseille (8ème chambre)</p>
--	--

Vu la requête, enregistrée le 3 mai 2005, présentée pour l'ASSOCIATION DIOCESAINE DE L'ARCHIDIOCESE D'AIX-EN-PROVENCE, dont le siège est (...), et M. Thierry François DE V., curé de l'église des Saintes-Maries de la Mer, par Me Guin ;

Les requérants demandent au Tribunal :

- d'annuler la décision implicite par laquelle le maire des Saintes-Marie de la Mer a refusé de mettre fin aux visites organisées sur le toit-terrasse de l'église des Saintes-Maries de la Mer ;

- d'enjoindre au maire des Saintes-Maries de la Mer de mettre un terme à ces visites dans le délai de 15 jours à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

Ils soutiennent que les visites à vocation touristique à partir du toit-terrasse de l'église paroissiale sont contraires aux principes régissant l'utilisation des édifices culturels ; que ces visites perturbent les services religieux ; que le maire en s'abstenant de prendre les mesures nécessaires pour y mettre fin, a failli aux obligations qui s'imposent à lui en vertu des articles 13 de la loi du 9 décembre 1905 et 5 de la loi du 2 janvier 1907 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 octobre 2005, présenté pour la commune des Saintes-Maries de la Mer qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir que les prescriptions des lois du 9 décembre 1905 et du 2 janvier 1907 ne trouvent pas à s'appliquer dans les parties de l'édifice culturel qui sont étrangères à la célébration du culte et dont l'utilisation est, par conséquent, sans effet sur l'affectation de l'édifice ; que tel est le cas en l'espèce ;

Vu, enregistrées le 8 novembre 2005 et le 9 juin 2005, les productions de pièces effectuées pour la commune des Saintes-Maries de la Mer ;

Vu, enregistré le 28 mars 2008, le mémoire présenté pour les requérants qui persistent dans leurs conclusions par les mêmes moyens en les précisant sur certains points ;

Vu la note en délibéré en date du 2 avril 2008 présentée pour la commune des Saintes-Maries de la Mer ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 modifiée concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;

Vu la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public du culte ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1er avril 2008 :

- le rapport de M. Steck, président ;

- les observations de Me Guin pour l'ASSOCIATION DIOCESAINE DE L'ARCHIDIOCESE D'AIX-EN-PROVENCE et les observations de M. DE V. ;

- les observations de Me Arrighi De Cassanova, substituant la SCP Piwnica & Molinié, pour la commune des Saintes-Marie de la Mer ;

- et les conclusions de M. Gonneau, commissaire du gouvernement ;

Considérant que l'ASSOCIATION DIOCESAINE DE L'ARCHIDIOCESE D'AIX-EN-PROVENCE et M. DE V., curé des Saintes-Marie de la Mer, demandent l'annulation du refus implicite du maire des Saintes-Marie de la Mer de mettre fin aux visites organisées sur le toit-terrasse de l'église des Saintes-Maries de la Mer ; que les requérants soutiennent à cet effet que ces visites à vocation touristique seraient contraires aux principes régissant l'utilisation des édifices cultuels ;

Considérant qu'en vertu des dispositions combinées de la loi du 9 décembre 1905 et de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes, en l'absence d'associations cultuelles et d'actes administratifs attribuant la jouissance des églises et des meubles les garnissant, ces biens sont laissés à la disposition des fidèles et des desservants ; que leur occupation doit avoir lieu conformément aux règles générales d'organisation du culte ; que les ministres du culte sont chargés d'en régler l'usage ; que les principes ainsi définis ne trouvent à s'appliquer que pour les parties de l'église effectivement affectées au culte ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la commune des Saintes-Maries de la Mer a ouvert au public depuis 1963 le toit-terrasse de l'église forteresse, dont la gestion de cette activité à caractère touristique a été confiée, dans le cadre d'une délégation de service public, à une société d'économie mixte, et auquel les visiteurs accèdent par une tour extérieure au moyen d'un escalier indépendant dépourvu de toute communication avec les parties de l'église effectivement affectées au culte ; qu'ainsi, en refusant implicitement de mettre un terme à l'organisation des visites dans la partie de l'édifice non affectée à l'exercice du culte et dont l'utilisation ne nécessitait pas de ce fait l'accord préalable du ministre du culte, le maire des Saintes-Maries de la Mer n'a pas méconnu les prescriptions sus-rappelées et n'a, par suite, pas entaché sa décision d'illégalité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de l'ASSOCIATION DIOCESAINE DE L'ARCHIDIOCESE D'AIX-EN-PROVENCE et M. DE V. doit être rejetée, y compris les conclusions aux fins d'injonction sous astreinte ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de l'ASSOCIATION DIOCESAINE DE L'ARCHIDIOCESE D'AIX-EN-PROVENCE et de M. DE V. est rejetée.